

Maire de Saint Lambert la Potherie

De: Maire de Saint Lambert la Potherie <mairevp@orange.fr>
Envoyé: vendredi 14 août 2015 11:31
À: 'Béchu, Sénat'; 'Daniel RAOUL'; 'Marc GOUA'; 'Marc Laffineur'; sbardy@assemblee-nationale.fr
Cc: 'Mairie Saint Lambert la Potherie'
Objet: Prélèvement de l'Etat sur la DGF et justice fiscale
Pièces jointes: SKMBT_C36415081409040.pdf

Bonjour

La lettre ci-jointe a été diffusée le 27/07/2015 par le préfet 49 (pour éviter qu'elle ne soit lue ???!!!!) .
J'ai une remarque et deux demandes :

- 1) Je note que dès 2015 le Prélèvement de l'Etat sur la DGF peut avoir pour résultat une DGF négative pour certaines communes, ce qui va surprendre ceux qui seront concernés !!!
- 2) Ma première demande consiste à favoriser l'investissement en demandant que le taux de prélèvement ne prenne en compte que les dépenses de fonctionnement (au lieu des recettes qui comprennent le virement à la section d'investissement) ; cette proposition peut rapidement être mise en œuvre (aucun coût budgétaire)
- 3) Ma seconde proposition consiste à éviter un transfert entre l'IRPP (impôt national progressif conforme au fait que chacun finance les charges nationales à due concurrence de sa capacité contributive) vers les impôts des ménages (TH, TFB et TFNB) dont les bases sont obsolètes et qui, pour la TH, ne correspondent pas à une « capacité contributive ». En effet, lorsque l'Etat envisage de couvrir son déficit en prélevant sur les impôts des ménages, on est assez loin de la justice fiscale. Je propose donc plusieurs solutions qui peuvent se cumuler si besoin :
 - a) Pas de DGF négative
 - b) Ou, au minimum, Pas de prélèvement de l'Etat supérieur à l'ensemble des dotations d'Etat
 - c) Ou majoration de l'IRPP en plafonnant les prélèvements sur les communes pour respecter le a ou le b ci-dessus.

Cordialement
Pierre VERNOT
Nouveau N° 06 45 05 63 64



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture
Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau des collectivités locales

Angers, le 24 juin 2015

Dotation Globale de Fonctionnement – Dotation Forfaitaire 2015

La loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 réforme les modalités de calcul de la dotation forfaitaire des communes pour 2015.

La répartition 2015 de la dotation forfaitaire a été calculée à partir des éléments suivants :

– **La dotation forfaitaire notifiée en 2014 fait l'objet de trois retraitements :**

1 - **La part Compensation Part Salaire (CPS)** perçue par la commune en 2014 est versée à l'EPCI, si la commune adhère entre 2014 et 2015 à un EPCI à fiscalité professionnelle unique

2 - **La contribution au redressement des finances publiques 2014 a été recalculée afin de ne pas tenir compte des recettes exceptionnelles dans le montant des recettes réelles de fonctionnement (RRF) telles que constatées dans les comptes de gestion afférents à l'année 2012.**

3 - **Les prélèvements TASCOM et Contingents Communaux d'Aide Sociale (CCAS)** opérés en 2014 sur la fiscalité des communes, dont les parts compensations n'étaient pas suffisantes, viennent désormais minorer la totalité de la dotation forfaitaire. Il s'agit d'un transfert de prélèvement c'est-à-dire du passage d'un prélèvement sur fiscalité à un prélèvement sur la dotation forfaitaire. Si la totalité de ces prélèvements ne peut pas être opérée sur la dotation forfaitaire, le solde sera alors prélevé sur la fiscalité directe locale de votre commune.

– **La part calculée en fonction de l'évolution de la population DGF entre 2014 et 2015 :**

Il est appliqué à la dotation forfaitaire ainsi retraitée, une part calculée en fonction de l'évolution de la population DGF entre 2014 et 2015 et d'un montant compris entre 64,46 € et 128,93 € calculé en fonction croissante de la population de la commune. Cette part vient majorer ou minorer cette dotation.

– **L'écrêtement péréqué afin de financer la progression de la péréquation et des emplois internes de la DGF :**

Le montant de l'écrêtement ne peut dépasser 3 % de la dotation notifiée en 2014. Il s'applique à la dotation forfaitaire des communes dont le potentiel fiscal par habitant est supérieur ou égal à 0,75 fois le potentiel fiscal constaté pour l'ensemble des communes soit 598,34 €.

– **La contribution au redressement des finances publiques pour l'année 2015 :**

Elle est répartie entre les communes au prorata des recettes réelles de fonctionnement de leur budget principal, minorées des atténuations de produits, des recettes exceptionnelles et du produit des mises à disposition de personnels facturées dans le cadre de mutualisation de services entre l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propres et ses communes membres, telles que constatées au 1^{er} janvier 2015 dans les comptes. Cette contribution s'est traduite par un prélèvement correspondant à 1,84% des recettes réelles de fonctionnement (RRF) de la commune opéré sur la dotation forfaitaire.

Si le montant de la dotation est inférieur au montant de la contribution à opérer, le solde sera prélevé sur les compensations d'exonération mentionnées au III de l'article 37 de la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 et sur la fiscalité directe locale de la collectivité. Ces communes ont alors une dotation forfaitaire notifiée de 0 € pour l'année 2015.

L'évolution globale de la dotation forfaitaire résulte des évolutions de chacune de ses composantes. Elle s'établit en moyenne à -13,39 %.